

Dijon, le 26 juin 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-024877

Clinique vétérinaire
7 chemin des Alamans
39270 - ORGELET

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0124 du 21 juin 2017
Radiologie vétérinaire
Dossier T390259 – Autorisation CODEP-DJN-2015-007600

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 juin 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 juin 2017 avait pour objectif de vérifier les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public mises en œuvre au regard de la réglementation dans le cadre de l'utilisation à des fins vétérinaires d'un appareil de radiologie à poste fixe et d'un appareil de radiologie mobile. Elle a été réalisée en présence de la personne compétente en radioprotection (PCR), également vétérinaire associé de la clinique. L'inspecteur a visité le local de radiologie fixe et a également assisté à la prise de clichés sur un membre antérieur d'un cheval.

Il ressort de cette inspection que les risques liés à l'utilisation des rayonnements ionisants sont gérés de manière globalement satisfaisante. L'inspecteur a noté la bonne réalisation des contrôles techniques réglementaires, à l'exception du contrôle du dosimètre opérationnel. Le local de radiologie fixe était conforme aux prescriptions de la décision de l'ASN et le rapport de conformité établi. L'évaluation des risques, permettant de définir le zonage des lieux et d'analyser les postes de travail, a été réalisée. Les fiches individuelles d'exposition étaient rédigées. La formation à la radioprotection des travailleurs était réalisée selon la périodicité réglementaire.

Toutefois, l'inspecteur a relevé des erreurs dans l'évaluation des risques liés à l'utilisation de l'appareil de radiologie mobile qui, par conséquent, est à mettre à jour. Les fiches d'exposition devront être transmises à la médecine du travail et le contrôle annuel de l'étalonnage du dosimètre opérationnel réalisé.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

.../...

Contrôle des appareils de mesure

L'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010¹, précise, au tableau 4, que les dosimètres opérationnels doivent bénéficier d'un contrôle annuel de l'étalonnage.

Le dernier contrôle d'étalonnage de votre dosimètre opérationnel a été réalisé en juillet 2015.

A1. Je vous demande d'effectuer annuellement le contrôle d'étalonnage de votre dosimètre opérationnel afin de répondre aux exigences de l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010.

Evaluation des risques

Le code du travail (articles R4451-10 et R4451-18) indique qu'une évaluation des risques doit être effectuée pour procéder à l'analyse des postes de travail et définir le zonage des locaux.

Vous avez réalisé une analyse des risques dans le cadre de l'utilisation de l'appareil de radiologie à poste fixe et une seconde dans le cadre de l'utilisation de l'appareil mobile en radiologie équine. Les hypothèses de dose par cliché prise en compte présentent des erreurs : la dose estimée pour un cliché à 80 kV et 1,2 mAs est supérieure à celle mesurée pour un cliché réalisé à 80 kV et 4 mAs dans les mêmes conditions, ce qui est physiquement impossible.

A2. Je vous demande de réviser l'évaluation des risques liée à l'utilisation de l'appareil mobile et de mettre à jour l'analyse des postes de travail et le zonage afférents, conformément aux exigences des articles R4451-10 et R4451-18 du code du travail.

Fiches d'exposition

Le code du travail (R4451-59) prévoit qu'une copie de la fiche d'exposition soit remise au médecin du travail.

Les fiches d'exposition des salariés sont établies mais vous avez indiqué ne pas avoir transmis une copie à la médecine du travail.

A3. Je vous demande de transmettre une copie des fiches d'exposition à la médecine du travail.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Formation de la personne compétente en radioprotection

L'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation indique à l'article 1 : « *A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.* »

Vous avez présenté une attestation de présence à la session de formation de recyclage du 23 au 25 mai 2016. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de fournir le certificat de formation de personne compétente en radioprotection qui est délivré après contrôle des connaissances.

B1. Je vous demande de fournir le certificat de formation de personne compétente en radioprotection consécutif à la formation que vous avez suivie en 2016, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à la formation de la personne compétente en radioprotection.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

C. OBSERVATIONS

Le code du travail (R4451-50) précise que la formation à la radioprotection des travailleurs doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Cinq travailleurs de votre établissement ont suivi cette formation le 01/07/2014.

C1. Je vous invite à programmer dans les meilleurs délais le renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs, conformément aux dispositions des articles R4451-47 à R4451-50 du code du travail.

Vous avez indiqué que vous envisagez d'arrêter l'activité de radiologie mobile.

C2. Si tel est le cas, vous transmettez à l'ASN un formulaire de cessation d'activité nucléaire soumise à autorisation (disponible sur le site Internet de l'ASN : <https://www.asn.fr/Professionnels/Tous-les-formulaires>), accompagné des pièces justificatives exigées.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION